



DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 11 avril 2024
à 19h00

Date de la convocation : 05 avril 2024

Nombre des membres		
Afférents au Conseil	En exercice	Ayant pris part à la délibération
27	26	21

L'an deux mille vingt-quatre et le onze avril à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GARCIN Éric.

Etaient présents : M. CHERICI, Mme TORCOL, M. OZIEMBLAWSKI, Mme JOUVIN, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. RADAKOVITCH, M. NOBLE, M. RENAULT, Mme AUSTRUY, Mme MOUTON- PLOUHINEC, Mme SENANTE, M. CARRERE, Mme MONDEJAR, Mme BADROUILLARD, M. GORRIS, M. LEBRE,

Bons de pouvoir : M. GUERN à M. RADAKOVITCH, M. BRUNET à M. GORRIS, Mme BONNIEL à Mme DE LAURADOUR,

Était absente excusée : Mme SANTACROCE,

Etaient absents : Mme REICHLIN, M. BOIRON, M. BOMO, M. ALLANCHE,

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier RADAKOVITCH,

N°25_DEL_2024 OBJET : Délibération portant sur la convention entre la Commune et le Comité des Fêtes

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu du décret n° 2001-495 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, l'autorité administrative qui attribue une subvention de plus de 23.000 euros, doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

La Commune a octroyé une subvention de **33.500,00 euros** à l'Association « Le Comité des Fêtes » pour l'année 2024, conformément à l'adoption du budget 2024. Il y a donc lieu de signer une convention financière définissant les engagements de la Commune et de l'Association.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'examiner ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE la convention proposée qui lie le Commune et le Comité des Fêtes,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention,

Ainsi délibéré à Jouques les jour, mois et an susdits, le 11 avril 2024
Suivent les signatures,

Le Secrétaire de Séance

Olivier RADAKOVITCH

Le Maire

Eric GARCIN



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication sur le site internet le **18/04/2024**.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter du jour de la publication ou de la notification, soit par voie postale, soit par voie électronique sur l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 12/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300488-2024 0411-25_DEL_2024



**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE JOUQUES
ET LE COMITE DES FETES DE JOUQUES**

ENTRE :

La Commune de JOUQUES, représentée par Eric GARCIN, le Maire, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2024,

D'une part,

Et :

Le Comité des Fêtes de JOUQUES, représenté par son Président, Marc EDDE,

D'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les obligations réciproques de la Commune de JOUQUES et du Comité des Fêtes. Le Comité des Fêtes a pour objectif l'organisation des festivités et autres manifestations culturelles de la ville.

La Commune soutient financièrement le Comité des Fêtes par le versement d'une subvention municipale.

ARTICLE 2 : ACTIVITES ET ANIMATIONS DU COMITE DES FETES

Dans le cadre de sa mission d'intérêt public, le Comité des Fêtes s'engage à :

. Organiser, encourager, coordonner et promouvoir la vie de la commune par des manifestations ou des animations publiques ;

. Faciliter la coordination de toutes les associations qui œuvrent pour l'animation, l'organisation de manifestations et pour tout évènement à caractère festif de la Commune.

Ainsi, le Comité des Fêtes participe à la cohésion sociale dans la ville, il facilite les relations entre les générations.

Au titre de la présente convention, le Comité des Fêtes s'engage à organiser les manifestations suivantes, dont la liste n'est pas exhaustive :

- La foire agricole,
- La fête de la musique,
- La fête autour du repas républicain le 13 juillet,
- Et la fête votive de la Saint Baqui

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Pour lui permettre de remplir ses missions définies ci-dessus, la commune de JOUQUES s'engage à verser au Comité des Fêtes une subvention municipale dont le montant s'élève à **33.500 euros (trente-trois mille cinq cent euros)**.

Cette somme sera créditée sur le compte du Comité des Fêtes, après signature de la présente convention.

Par ailleurs, la Commune met à la disposition du Comité des Fêtes des bâtiments et des équipements, dont la liste sera définie en concertation avec la Commune.

La Commune de JOUQUES permet également l'établissement du siège social de l'Association à JOUQUES, au n° 4 rue Grande. Cette mise à disposition se fera gratuitement.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU COMITE DES FETES

Le Comité des Fêtes s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs, tels que fixés à l'article 2 de la présente convention.

Conformément à l'article L.1611-4 du Code général des Collectivités Territoriales, le Comité des Fêtes présentera à la Commune, après l'arrêt de ses comptes, le budget et ses comptes de l'année écoulée, préalablement approuvés par son assemblée générale, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Le Comité des Fêtes s'engage à ne pas verser à d'autres associations ainsi qu'à toute autre personne morale ou physique, des aides financières issues de la subvention de la commune.

Par ailleurs, les subventions de fonctionnement ne pourront être utilisées pour des dépenses d'investissement, et réciproquement.

Le Comité des Fêtes s'engage à prendre en charge les frais d'assurance de responsabilité civile liés à ses activités.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la commune de JOUQUES et la Comité des Fêtes, et approuvé par le Conseil municipal de la Commune.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2024. Elle prend effet à compter de la date de sa signature, et prend fin le 31 décembre de l'année en cours.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Par ailleurs, en l'absence totale ou partielle du respect des clauses de la présente convention, l'Association devra reverser à la Commune tout ou partie de la subvention allouée.

Fait à JOUQUES, en deux exemplaires,

Pour le Comité des Fêtes

Le Président

Marc EDDE

Pour la Commune de JOUQUES

le Maire

Eric GARCIN